

# Direction départementale des territoires

# Arrêté du 07 juillet 2022 portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le Code civil et notamment son article 644;

Vu le Code pénal et notamment son article R. 610-1;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L. 213-3, L.215-7 et R.211-66;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1, L.2311-3 et L.2212-2 L. 2215-1;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Damien LAMOTTE Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

**Vu** la décision du Directeur départemental des territoires, du 14 septembre 2021 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant désignation des zones d'alerte, des seuils de référence et de la procédure relative aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau;

Considérant le franchissement du seuil de vigilance départemental;

**Considérant** le franchissement du seuil d'alerte renforcée sur la Manse, le Brignon, la Choisille, la Claise, l'Indrois, la Maulne et la Brenne ;

**Considérant** le franchissement du seuil d'interdiction sur la Veude, la Bourouse, la Roumer et les ruisseaux de Roche, de la Coulée, des Vallées, d'Aubigny, des Gaudeberts, de Parçay, de Cléret, de Rigny, de la Fontaine Ménard, du Doigt, de Verneuil et de Sennevières ;

**Considérant** que le régime hydrologique du Négron et de la Veude de Ponçay en étiage est similaire à celui de la Veude ;

Considérant qu'il convient de préserver les ressources en eau afin de garantir la salubrité et la vie piscicole;

**Considérant** la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

61, avenue de Grammont BP 71655 37016 Tours Grand Tours Cedex 1 Tél. : 02 47 70 80 90

Mél : ddt@indre-et-loire.gouv.fr www.indre-et-loire.gouv.fr

## **ARRÊTE**

## Article 1er : champ d'application de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté, sont applicables :

- à tout prélèvement d'eau à partir d'un cours d'eau ou de sa nappe d'accompagnement, quelle que soit la profondeur du prélèvement.
  - La nappe d'accompagnement est ici assimilée aux alluvions et aux formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau. Ne sont pas concernés les ouvrages dans la bande des 200 mètres pour lesquels une étude hydrogéologique a mis en évidence une déconnexion entre la nappe d'accompagnement du cours d'eau et la nappe d'alimentation de l'ouvrage;
- à tout prélèvement à partir d'un plan d'eau durant le temps où il est alimenté par un cours d'eau qu'il s'agisse ou pas d'un usage domestique de l'eau au sens des articles L.214-2 et R.214-5 du Code de l'environnement.

Les usages suivants sont exemptés des règles de gestion définies dans cet arrêté :

- les prélèvements pour l'alimentation d'un réseau d'eau potable ;
- les prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense.

## Article 2: vigilance

L'ensemble du département est placé en vigilance. Les utilisateurs de la ressource en eau sont invités à l'économiser en adoptant les pratiques suivantes :

- Particuliers
  - À la maison :
    - Vérifier régulièrement son compteur d'eau et réparer les fuites ;
    - Ne pas laisser couler l'eau inutilement ;
    - Éviter de nettoyer façades, toitures et terrasses ;
    - Laver son véhicule dans une station de lavage;
    - Faire tourner lave-linge et lave vaisselle lorsqu'ils sont pleins. Choisir le mode « Eco » ;
    - Installer des équipements sanitaires économes en eau (chasse d'eau, mousseur, pomme de douche).
  - Au jardin :
    - Pailler le sol pour conserver l'humidité;
    - Récupérer l'eau de pluie ou de rinçage ;
    - Éviter d'arroser les pelouses ;
    - Arroser tard le soir pour réduire l'évaporation ;
    - Faire 2 à 3 arrosages copieux par semaine plutôt que de nombreux petits arrosages ;
    - Tenir compte de la pluie prévue ou déjà tombée.
- Entreprises et collectivités
  - Lutter contre les fuites de réseau ;
  - Limiter l'arrosage des terrains de sport, massifs et espaces verts ;
  - Mettre en place des procédés économes en eau ;
  - Optimiser les processus de production.

## Agriculteurs

- Quand cela est possible, adapter les assolements ;
- Éviter d'arroser au-delà des cultures et en conditions venteuses ;
- Optimiser les apports d'eau (outils d'aide à la décision) ;
- Lutter contre les fuites sur le matériel et les réseaux.

# Article 3 : cours d'eau concernés par une restriction renforcée des usages de l'eau (franchissement du DAR)

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- la Manse et ses affluents,
- le Brignon et ses affluents,
- la Choisille et ses affluents,
- la Claise et ses affluents,
- l'Indrois et ses affluents,
- la Maulne et ses affluents,
- la Brenne et ses affluents.

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont placés en restriction renforcée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les cours d'eau suivants sont en restriction renforcée anticipée (annexe 3) et tous les prélèvements, y compris ceux dans leur nappe d'accompagnement dans les 200 mètres de part et d'autres, sont soumis aux dispositions de l'alerte renforcée conformément aux dispositions du présent arrêté :

- · la Dême, le Long, l'Escotais, la Fare ;
- · le Changeon;
- · le ruisseau de l'Olivet, la Tourmente, le ruisseau de Chantereine, le ruisseau d'Aubigny, l'Indrois (en amont de la confluence avec la Tourmente), l'Echandon ;
- · l'Aigronne.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les restrictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 1.

# Article 4 : cours d'eau concernés par une interdiction des usages de l'eau (franchissement du DCR)

Les prélèvements d'eau directs ou indirects dans les cours d'eau suivants :

- le ruisseau de Roche et ses affluents,
- le ruisseau d'Aubigny et ses affluents,
- le ruisseau des Gaudeberts et ses affluents,
- le ruisseau de Parçay et ses affluents,
- le ruisseau de Cléret et ses affluents,
- le ruisseau de Rigny et ses affluents,
- le ruisseau de la Coulée et ses affluents,
- le ruisseau des Vallées et ses affluents,
- le ruisseau de la Fontaine Ménard et ses affluents,
- le ruisseau du Doigt et ses affluents,

- le ruisseau de Verneuil et ses affluents,
- le ruisseau de Sennevières et ses affluents,
- la Veude et ses affluents,
- le Négron et ses affluents,
- la Veude de Ponçay et ses affluents,
- la Bourouse et ses affluents,
- la Roumer et ses affluents,

ainsi que tous les prélèvements dans leur nappe d'accompagnement dans un couloir de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau sont interdits conformément aux dispositions suivantes.

La liste des communes des bassins-versants concernés par les interdictions du présent arrêté se trouve en annexe n° 2.

Article 5 : dispositions relatives aux différents usages pour les cours d'eau restreints ou interdits

			ions des usages de l'eau (1)				
Le <sub>i</sub>	gende des usagers ; P=		ise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole  Alerte		USA	GER	s
Usages	Vigilance	Alerte (DSA)	Renforcée Crise (DAR) (DCR)	P	E	С	Α
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique					X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 10 h et 18 h (2)	Interdiction  Dérogation générale pour jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an; dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs (sites inventoriés par l'Association Parcs et Jardins en Région Centre et listés sur le site internet : <a href="https://www.jardins-de-france.com">www.jardins-de-france.com</a> ) pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20 h et 8 h (2)	×	×	×	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 10 h et 18 h (2)	terdit entre		x	x	x
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain		Interdit de 10 h à 18 h (2)	Interdit de 8 h a 20 h (2)  Interdiction  Dérogation générale pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an, pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20 h et 8 h : autres		×	×	

		Alerte	Alerte	Crise	USAGERS				
Usages	Vigilance	(DSA)	Renforcée (DAR)	(DCR)	P	ш	C	A	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³)		nécessaire au b	e remplissage sauf r on fonctionnement lissage pour chantic	: de l'ouvrage et	x				
Piscines ouvertes au public			autorisation préa	vidange soumis à lable de la DDT et de l'ARS (2)		х	×		
Lavage de véhicules		d'un système de de lavage haute p une obligation ré alimentaires) ou t	s stations profession recyclage des eaux pression sauf pour le églementaire (véhic techniques (ex : bét s liés à la sécurité pr	ou d'un système es véhicules ayant ules sanitaires ou onnières) et pour	×	X	X	X	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le	Limité au strict n	et autres surfaces ir écessaire pour assu salubrité publique es, toitures : interdic	rer l'hygiène et la	×	×	X	X	
Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau…en circuit ouvert	grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau		Interdiction (2)			х	X		
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 10 h et 18 h (2)	Interdit entre 8 h et 20 h (2)	Interdiction  (Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation possible pour pelouse des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés entre 20 h et 8 h) (2)		X	X		

Usages		Alerte	Alerte	Crise		USA	GER	5
	Vigilance	(DSA)	Renforcée (DAR)	(DCR)	Р	E	С	Α
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %.  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation. (2)	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7 j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (2)	Interdiction d'arroser les golfs.  Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pé- nurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels. (2)	x	X	X	
Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément non utilisés pour l'irrigation et manœuvre de vannes	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	superficielles (d nappe d'accompa de pr - les plans d'eau laisser s'écouler à au débit rése Cette disposition débit réservé à l l'article L. 214 Les manœuvres c débit réservé soi	Interdiction  alimentés par prélè érivation, etc.) et pa egnement doivent a élèvement rendu ir en barrage sur le co l'aval un débit sort rvé ou à défaut au c aisser dans le cours i-18 du Code de l'en de vannes nécessairent autorisées en vei s à la qualité des ea naturel.	ar forage dans la voir leur dispositif nactif.  urs d'eau doivent ant au moins égal débit entrant.  ause le respect du d'eau défini par vironnement.  es au maintien du llant à ce qu'elles	×	X	X	
Prélèvement en canaux		adapter localen tenant compte c	élèvements directs nent selon les nivea des enjeux sécuritain agilisation des berge	ux de gravité en res liés à la baisse	×	×	x	X

Usages Vigilance		Alerte	Alerte		USAGERS				
Usages	Vigilance	(DSA)	Renforcée (DAR)	(DCR)	P	E	C	<b>A</b>	
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf :  - situation d'assec total ;  - pour des raisons de sécurité ;  - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ;  - déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT.			X	X	X	
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	d'influencer le di nécessaire au no retenue, à la pri terrains riverains de Cette disposition débit réservé à l'article L. 214 Les manœuvres débit réservé so ne nuisent pa	de toute manœuvre ébit ou le niveau d'e on dépassement de otection contre les is amont ou à la restifébit entrant à l'amoranne remet pas en calaisser dans le cours de vannes nécessairent autorisées en veil s à la qualité des ear naturel.  Alble sur demande per vaux réalisés dans le ition d'intérêt génére.	eau sauf si elle est la côte légale de inondations des tution à l'aval du nt.  ause le respect du d'eau défini par vironnement.  es au maintien du llant à ce qu'elles ux et au milieu  réalable à la DDT cadre d'une	X	X	X	×	
Navigation fluviale		bateaux pour écli Mise en place adaptées et spé	groupement des le passage des uses. de restrictions cifiques selon les njeux locaux.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.  Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.  Arrêt de la navigation si nécessaire.		A CANADA A MILITARIA DA CANADA A MILITARIA MILITARIA DA CANADA A M	X		

		Alerte Crise				USAGER				
Usages	Vigilance	(DSA) (DAR) (DCR)		P	ш	U	A			
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) si Arrêté de Prescriptions Complémentaires	Sensibiliser les exploitants	Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives			×	×				
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en l'absence d'Arrêté de Prescriptions Complémentaires	ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau	Suppression des usages hors process et sanitaires.  Les opérations exceptionnelles consommatrices d'en et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sau impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique	au		×	X				
Activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	Sensibiliser aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise.  Tenue d'un registre de prélèvements si ceux-ci sont effectués dans le milieu naturel (2)			X					
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau				X					

		Alerte	Alerte	Crise		GER:	<b>5</b>	
Usages	Vigilance	(DSA)	Renforcée (DAR)	(DCR)	P	E	С	A
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Interdiction d'irriguer deux jours par semaine (3) (4)	Interdiction d'irriguer trois jours par semaine (3) (5)	Interdiction				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues	Prévenir les agriculteurs	Autorisé		Interdiction		A Contract of the Contract of		x
de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)						WATER THE		
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté		spécifique	***************************************			×
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques		Interdiction	Managarithman and the state of		The control of the co	x

Légende des usagers : P=Particulier, E=Entreprise, C=Collectivité, A=Exploitant agricole

		Alerte	constant de la consta		USA	GERS	ERS
Usages	Vigilance	Alerte Renforcée (DSA) (DAR)	(DCR)	Р	E	С	A
		Les plans d'eau en barrage sur le cou laisser s'écouler à l'aval un débit sorta au débit réservé ou à défaut au débit est inférieur au débit réservé et ne c tiers du débit entrant au-delà du c	ent au moins égal entrant si celui-ci onserver que le			and the second s	
		Exemple d'application de cette règle réservé de 30 m³/h :	e pour un débit				
		– Le débit entrant est r					
Remplissage des		→ pas d'obligation de restit	tution				
		– Le débit entrant est inférieur	à 30 m³/h				X
plans d'eau et étangs, utilisés pour l'irrigation et	Prévenir les agriculteurs	→ obligation de restituer à l'aval l'inte entrant	égralité du débit				x
manœuvre de vannes		<ul> <li>Le débit entrant est supérieur à exemple, 51 m³/h → obligation de res débit de :</li> </ul>					
		30 + 2/3 x (51 – 30) = 44 n	n³/h.				
		Cette disposition ne remet pas en car débit réservé à laisser dans le cours l'article L. 214-18 du Code de l'env	d'eau défini par				
		Les manœuvres de vannes nécessaires débits ci-dessus sont autorisées en vei ne nuisent pas à la qualité des eau naturel.	llant à ce qu'elles	Minalinaryayyayay			

- (1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.
- (2) Ces mesures s'appliquent dans toute la zone d'alerte quelle que soit l'origine de l'eau.
- (3) Pour les prélèvements soumis à autorisation dans les petits cours d'eau, les irrigants déclarés à la Direction Départementale des Territoires (police de l'eau) devront limiter leurs prélèvements conformément aux prescriptions définies à cet effet dans les arrêtés d'autorisation de prélèvement qui ont été notifiés individuellement aux intéressés, auxquels ils devront se reporter (les jours durant lesquels le prélèvement est autorisé en période de limitation et en période de limitation renforcée sont indiqués dans l'annexe individuelle dans le paragraphe intitulé « conditions particulières »).

Pour les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau :

- en période d'alerte les prélèvements sont interdits les lundi et mardi pour les forages situés en rive droite et les mercredi et jeudi pour les forages situés en rive gauche.
- en période d'alerte renforcée : les prélèvements sont interdits les jours pairs pour les forages situés en rive droite et les jours impairs pour les forages situés en rive gauche.

- (4) Pour les prélèvements soumis à déclaration dans les rivières moyennes et en régime de liberté dans les grandes rivières, le mandataire des irrigants pourra proposer une répartition des prélèvements connus et autorisés pour chaque cours d'eau (tours d'eau). Ces propositions de tours d'eau devront être exprimées en jours et correspondre pour chaque irrigant à une réduction de 30 % par rapport au nombre de jours autorisés avant limitations. Elles devront être fournies à la DDT et validées avant la constatation du franchissement du DSA, selon le modèle joint en annexe 4. La somme des prélèvements exprimée en m³/h devra être équilibrée entre tous les jours de la semaine. Les arrêtés de constat prévoiront une répartition spécifique des prélèvements connus et autorisés, pour chaque cours d'eau (tours d'eau). À défaut d'une proposition de répartition des prélèvements par le mandataire dans les délais fixés ci-dessus et validée par la DDT, les prélèvements, y compris dans les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, seront interdits les lundi/mardi pour les prélèvements effectués en rive droite et les jeudi/vendredi pour les prélèvements effectués en rive gauche.
- (5) Pour les prélèvements soumis à déclaration dans les rivières moyennes et en régime de liberté dans les grandes rivières, le mandataire des irrigants pourra proposer une répartition des prélèvements connus et autorisés pour chaque cours d'eau (tours d'eau). Ces propositions de tours d'eau devront être exprimées en jours et correspondre pour chaque irrigant à une réduction de 50 % par rapport au nombre de jours autorisés avant limitations. Elles devront être fournies à la DDT et validées avant la constatation du franchissement du DAR, selon le modèle joint en annexe 4. La somme des prélèvements exprimée en m³/h devra être équilibrée entre tous les jours de la semaine. Les arrêtés de constat prévoiront une répartition spécifique des prélèvements connus et autorisés, pour chaque cours d'eau (tours d'eau). À défaut d'une proposition de répartition des prélèvements par le mandataire, les prélèvements, y compris dans les forages en nappe d'accompagnement dans la bande de 200 m de part et d'autre du cours d'eau, seront autorisés les jours pairs pour les prélèvements effectués en rive droite et les jours impairs pour les prélèvements effectués en rive gauche.

### Article 6: adaptations

### Manœuvres de vannes et plans d'eau

Des adaptations pourront être délivrées sur demande dûment motivée, adressée au service en charge de la police des eaux (DDT).

#### Chantiers

Un prélèvement exceptionnel pourra être sollicité pour vaporiser les poussières issues des travaux.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont les mesures mises en œuvre pour limiter les prélèvements et la faiblesse de ces prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

### Irrigation

Les demandes d'adaptation, le cas échéant regroupées par le mandataire des irrigants pour l'ensemble de la zone d'alerte concernée par la mesure de restriction, devront être présentées à la DDT.

Les adaptations seront en priorité accordées pour les cultures dites fourragères ou spéciales :

- maïs semence;
- tabac;
- cultures maraîchères et arboricoles ;
- semences porte graine;
- îlots d'expérimentation ;
- cultures horticoles et pépinières.

Les renseignements fournis à l'appui de ces demandes sont :

- le type de culture;
- les surfaces concernées ;
- leur localisation précise (commune, section, numéro de parcelle);
- les besoins prioritaires en eau (débit, volume, période calendaire d'utilisation);
- le(s) point(s) de prélèvement concerné(s);
- l'existence d'un contrat de production;
- l'existence de culture hors sol.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements sont l'impact économique excessif (perte totale de la récolte), les mesures mises en œuvre pour limiter les prélèvements et la faiblesse de ces prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Le mandataire devra faire parvenir au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 11, indiquant pour les irrigants ayant bénéficié d'une dérogation et prélevant sur les grands cours d'eau (pompage en régime de liberté):

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne.

Les dérogations seront délivrées par le directeur départemental des territoires, ou son représentant par délégation.

#### Article 7 : clause de précarité

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

#### Article 8 : recherche d'infractions, contrôles et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites prévues par les textes. Les infractions au présent arrêté seront passibles des sanctions prévues au titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles.

L'obstacle à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues à l'article L.173-4 du Code de l'environnement.

Le non-respect des mesures de restrictions temporaires, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni d'une amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contraventions de la 5° classe). Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée.

Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, les sanctions pourront être accompagnées des suites administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

### Article 9 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté portant limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau du département d'Indre-et-Loire en date du 16 juin 2022 est abrogé à compter du samedi 09 juillet 2022 à zéro heure.

#### Article 10 : durée de validité - levée des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du samedi 09 juillet 2022 à zéro heure, et jusqu'au 31 octobre 2022.

Il pourra y être mis fin avant, dans les mêmes formes, et s'il y a lieu graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource en eau et du milieu aquatique.

#### Article 11 : délais et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif d'Orléans sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

#### Article 12: exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, le service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, dont un avis sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et mis en ligne à l'adresse internet départemental de l'État (http://www.indre-et-loire.gouv.fr).

Tours, le 07 juillet 2022,

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

Damien LAMOTTE

## Liste des communes par bassin faisant l'objet de l'arrêté du 07 juillet 2022

# Annexe n°1 – Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par les restrictions renforcées d'usage (Alerte renforcée)

#### Bassin de la Manse

#### Bassin de l'Indrois

AVON-LES-ROCHES AZAY-SUR-INDRE
BOSSÉE BEAUMONT-VILLAGE
BOURNAN CÉRÉ-LA-RONDE

CRISSAY-SUR-MANSE CHAMBOURG-SUR-INDRE

CROUZILLES CHEDIGNY

DRACHÉ CHEMILLE-SUR-INDROIS LE LOUROUX FERRIERE-SUR-BEAULIEU

L'ÎLE-BOUCHARD GÉNILLÉ
LOUANS LE LIEGE

NEUIL LOCHÉ-SUR-INDROIS

NOYANT-DE-TOURAINE LUZILLÉ
PANZOULT MONTRÉSOR

SAINT-BRANCHS NOUANS-LES-FONTAINES

SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS ORBIGNY

SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE REIGNAC-SUR-INDRE

SAINT-ÉPAIN SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS

SEPMES SENNEVIERES
SORIGNY SUBLAINES
THILOUZE VILLEDOMAIN

TROGUES VILLELOIN-COULANGÉ

VILLEPERDUE

## Bassin de la Claise

## Bassin du Brignon

ABILLY

BARROU BETZ-LE-CHATEAU
BOSSAY-SUR-CLAISE CHARNIZAY
BOUSSAY CUSSAY
CHAMBON DESCARTES

CHARNIZAY ESVES-LE-MOUTIER
CHAUMUSSAY FERRIERE-LARCON
LE GRAND-PRESSIGNY LA CELLE-GUENAND
LE PETIT-PRESSIGNY LE GRAND-PRESSIGNY

NEUILLY-LE-BRIGNON LIGUEIL

PREUILLY-SUR-CLAISE NEUILLY-LE-BRIGNON

PAULMY SAINT-FLOVIER

#### Bassin de la Brenne

AMBOISE

AUZOUER-EN-TOURAINE

CHANÇAY

CHARGÉ

CHÂTEAU-RENAULT

CHENONCEAUX

CHISSEAUX

CIVRAY-DE-TOURAINE

**CROTELLES** 

LA FERRIÈRE

LE BOULAY

LES HERMITES

MONNAIE

MONTHODON

MONTREUIL-EN-TOURAINE

MORAND

MOSNES

NEUILLÉ-LE-LIERRE

NEUVILLE-SUR-BRENNE

NOIZAY

NOUZILLY

REUGNY

ROCHECORBON

SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES

SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS

SAINT-RÈGLE

SAUNAY

SOUVIGNY-DE-TOURAINE

**VERNOU-SUR-BRENNE** 

VILLEDÔMER

#### Bassin de la Maulne

BRAYE-SUR-MAULNE

CHANNAY-SUR-LATHAN

CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE

CLÉRÉ-LES-PINS

COURCELLES-DE-TOURAINE

LUBLÉ

MARCILLY-SUR-MAULNE

SAINT-LAURENT-DE-LIN

SOUVIGNÉ

VILLIERS-AU-BOUIN

#### Bassin de la Choisille

**BEAUMONT-LOUESTAULT** 

CÉRELLES

CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

CHARENTILLY

CROTELLES

**FONDETTES** 

LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

LUYNES

MARRAY

**METTRAY** 

MONNAIE

NEUILLÉ-PONT-PIERRE

NOTRE-DAME-D'OÉ

NOUZILLY

PARCAY-MESLAY

PERNAY

REUGNY

ROUZIERS-DE-TOURAINE

SAINT-ANTOINE-DU-ROCHER

\$AINT-CYR-SUR-LOIRE

SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES

SAINT-ROCH

SEMBLANCAY

TOURS

## Annexe n°2 - Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par les interdictions d'usage (Crise)

#### Bassin de la Bourouse

#### Bassin de la Veude

ANCHÉ BRASLOU BRIZAY ASSAY CHEZELLES **BRASLOU** 

COURCOUÉ **BRAYE-SOUS-FAYE** 

IAULNAY BRIZAY

LA TOUR-SAINT-GELIN CHAMPIGNY-SUR-VEUDE

LUZÉ CHAVEIGNES MARIGNY-MARMANDE COURCOUÉ PARCAY-SUR-VIENNE **FAYE-LA-VINEUSE** 

RAZINES **JAULNAY** 

RILLY-SUR-VIENNE LA ROCHE-CLERMAULT THENEUIL LA TOUR-SAINT-GELIN

VERNEUIL-LE-CHÂTEAU LEMERE LIGRE MARCAY

MARIGNY-MARMANDE Bassin du ruisseau de la Coulée

> **RAZINES** BRIDORÉ RICHELIEU VERNEUIL-SUR-INDRE

RIVIERE SAZILLY

Bassin du ruisseau de la Fontaine Mainard Bassin du Négron

> BALLAN-MIRE CHINON DRUYE **CINAIS**

**SAVONNIÈRES** LA ROCHE-CLERMAULT

LERNÉ Bassin du ruisseau des Vallées LIGRÉ

CHEILLE MARCAY RIVARENNES SEUILLY

Bassin du ruisseau d'Aubigny Bassin du ruisseau de Roche

CHÉMILLE-SUR-INDROIS LOCHÉ-SUR-INDROIS GENILLÉ **NOUANS-LES-FONTAINES** 

LOCHE-SUR-INDROIS VILLEDOMAIN

SAINT-HIPPOLYTE VILLELOIN-COULANGÉ

**SENNEVIÈRES** 

VILLELOIN-COULANGÉ

Bassin du ruisseau de Cléret Bassin de la Veude de Ponçay

> ANTOGNY-LE-TILLAC AZAY-SUR-INDRE

IAULNAY CHEDIGNY LUZÉ REIGNAC-SUR-INDRE

MARIGNY-MARMANDE

SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS PORTS **SUBLAINES PUSSIGNY** 

#### Bassin du ruisseau de Parcay

CHEZELLES

LUZÉ

MARCILLY-SUR-VIENNE

PARCAY-SUR-VIENNE

POUZAY

RILLY-SUR-VIENNE

VERNEUIL-LE-CHÂTEAU

#### Bassin du ruisseau des Gaudeberts

DRACHÉ MAILLÉ NOUÂTRE

NOYANT-DE-TOURAINE

POUZAY

SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE

#### Bassin de la Roumer

**AMBILLOU** 

AVRILLÉ-LES-PONCEAUX

CINQ-MARS-LA-PILE

CLÉRÉ-LES-PINS

CONTINVOIR

**HOMMES** 

INGRANDES-DE-TOURAINE

LANGEAIS

LES ESSARDS

MAZIÈRES-DE-TOURAINE

RESTIGNE

SAINT-ETIENNE-DE-CHIGNY

SAINT-MICHEL-SUR-LOIRE

SAINT-PATRICE

SAVIGNÉ-SUR-LATHAN

## Bassin du ruisseau de Rigny

LOCHÉ-SUR-INDROIS

SAINT-HIPPOLYTE

SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN

SENNEVIÈRES

VERNEUIL-SUR-INDRE

## Bassin du ruisseau du Doigt

CHÉILLE

**PANZOULT** 

**RIVARENNES** 

## Bassin du ruisseau de Sennevières

LOCHÉ-SUR-INDROIS

SAINT-HIPPOLYTE

SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN

SENNEVIÈRES

## Bassin du ruisseau de Verneuil

BRIDORÉ

PERRUSSON

SAINT-JEAN-SAINT-GERMAIN

SAINT-SENOCH

VERNEUIL-SUR-INDRE

# Annexe n°3 – POUR INFORMATION: Liste des communes du département de l'Indre-et-Loire concernées par les restrictions anticipées (alerte renforcée par défaut ou crise)

### Bassin versant du Loir

La Dême Le Long

BEAUMONT-LA-RONCE
BUEIL-EN-TOURAINE
CHEMILLÉ-SUR-DÊME
ÉPEIGNE-SUR-DÊME
LOUESTAULT

LA FERRIERE NEUILLÉ-PONT-PIERRE

LES HERMITES NEUVY-LE-ROI

LOUESTAULT ROUZIERS-DE-TOURAINE MARRAY SAINT-PATERNE-RACAN

MONTHODON VILLEBOURG

NEUVY-LE-ROI

SAINT-LAURENT-EN-GÂTINES

#### L'Escotais Fare à l'exception de l'Ardillère

BRECHES BRAYE-SUR-MAULNE
BUEIL-EN-TOURAINE CHÂTEAU-LA-VALLIÈRE

NEUILLÉ-PONT-PIERRE COUESMES

NEUVY-LE-ROI COURCELLES-DE-TOURAINE

ROUZIERS-DE-TOURAINE LUBLÉ

SAINT-AUBIN-LE-DÉPEINT
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
SAINT-PATERNE-RACAN
SAINT-PATERNE-RACAN
SAINT-PATERNE-RACAN

SEMBLANCAY SONZAY SOUVIGNÉ

VILLEBOURG VILLIERS-AU-BOUIN

#### Bassin versant de l'Authion

# Le Changeon à l'exception du cours principal du Lane

AVRILLÉ-LES-PONCEAUX GIZEUX
BENAIS HOMMES

BOURGUEIL INGRANDES-DE-TOURAINE

CHOUZÉ-SUR-LOIRE RESTIGNÉ
CONTINVOIR RILLÉ

SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL

SAVIGNÉ-SUR-LATHAN

#### Bassin versant de l'Indre

Ruisseau de l'Olivet

La Tourmente

BEAUMONT-VILLAGE

**NOUANS-LES-FONTAINES** 

CÉRÉ-LA-RONDE

ORBIGNY

CHEMILLÉ-SUR-INDROIS

VILLELOIN-COULANGÉ

**NOUANS-LES-FONTAINES** 

ORBIGNY

VILLELOIN-COULANGÉ

L'Indrois à l'exception de la Tourmente, de l'Olivet

L'Echandon, Chantereine BOSSÉE

> CHAMBOURG-SUR-INDRE CHANCEAUX-PRÈS-LOCHES

DOLUS-LE-SEC

ESVRES

LOCHES

LOUANS MANTHELAN

MOUZAY SAINT-BAULD SAINT-BRANCHS

SAINTE-CATHERINE-DE-FIERBOIS

**TAUXIGNY** 

VOU

et du ruisseau de Roche

AZAY-SUR-INDRE **BEAUMONT-VILLAGE** 

CÉRÉ-LA-RONDE

CHAMBOURG-SUR-INDRE

CHÉDIGNY

CHEMILLÉ-SUR-INDROIS FERRIÈRE-SUR-BEAULIEU

GENILLÉ LE LIEGE

LOCHÉ-SUR-INDROIS

LUZILLÉ

MONTRÉSOR

**NOUANS-LES-FONTAINES** 

ORBIGNY

REIGNAC-SUR-INDRE

SAINT-QUENTIN-SUR-INDROIS

SENNEVIÈRES SUBLAINES VILLEDOMAIN

VILLELOIN-COULANGÉ

Ruisseau de Roche

Ruisseau d'Aubigny

**NOUANS-LES-FONTAINES** 

VILLEDOMAIN

VILLELOIN-COULANGÉ

LOCHÉ-SUR-INDROIS

CHEMILLÉ-SUR-INDROIS

GENILLÉ

LOCHE-SUR-INDROIS SAINT-HIPPOLYTE SENNEVIÈRES

VILLELOIN-COULANGÉ

## Bassin versant de la Vienne

LA TOUR-SAINT-GELIN

BRASLOU LUZÉ

BRIZAY MARIGNY-MARMANDE
CHEZELLES PARCAY-SUR-VIENNE

COURCOUÉ RAZINES

JAULNAY RILLY-SUR-VIENNE

THENEUIL

VERNEUIL-LE-CHÂTEAU

## Bassin versant de la Creuse

## L'Aigronne

BETZ-LE-CHÂTEAU

CHARNIZAY

CHAUMUSSAY

LA CELLE-GUENAND

LE GRAND-PRESSIGNY

LE PETIT-PRESSIGNY

PAULMY

SAINT-FLOVIER